

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de la Pêche et des Productions
Halieutiques

Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

Centre National de Recherche et de
Développement de la Pêche et de
L'Aquaculture
Bou-Ismaïl - Tipaza



Université Mohamed Cherif
MESSAADIA
Souk Ahras



Convention - cadre de collaboration Scientifique et Technique

Entre

Le Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et de
l'Aquaculture - CNRDPA

Et

Université Mohamed Cherif MESSAADIA
Souk Ahras

2023



Convention - cadre de collaboration Scientifique et Technique

ENTRE

L'Université Mohamed Cherif MESSAADIA Souk Ahras dont le siège est sis à Route d'Annaba N°16 B.P 1553 Souk Ahras 41000, Algérie, représentée par le Professeur Noura MOUSSA en sa qualité de Recteur de l'université, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention Cadre,

D'une part

Le Centre National de Recherche et de Développement pour la Pêche et l'Aquaculture, faisant élection de domicile sis à 11 boulevard Colonel Amirouche, Bou-Ismaïl, Tipaza, Algérie, désigné ci-après par le terme « CNRDPA », représenté par son Directeur le Professeur : Nabil BOUFLIH Ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'autre part

Préambule

Dans le cadre de la consolidation des relations Centres de recherche - Universités et la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique dans le domaine de la Pêche et de l'Aquaculture, l'Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) CNRDPA et l'université Mohamed Cherif MESSAAD Souk Ahras.

. S'engagent à établir un espace d'échange et de coopération dans un esprit durable et profitable aux deux partenaires.

Cadre juridique

- Décret exécutif 08-128 de Rabi 'Al-Thani 24, 1429 correspondants au 30 avril 2008, qui comprend la transformation du Centre national d'études et de documentation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en un Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Décret exécutif numéro 12-245 du 11 Rajeb 1433 soit le 04 juin 2012 portant création de l'université de souk ahras.

Les parties ci-dessus désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion de cette convention.



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 01/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération entre le Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et l'Aquaculture (CNRDPA) et l'université Mohamed Cherif MESSAAD Souk Ahras en vue de favoriser le développement des échanges scientifiques et techniques entre les deux parties.

Article 02/ Champs d'application

Les deux parties conviennent d'organiser et de développer leur collaboration dans les domaines suivants :

- Sciences de l'halieutique, l'aquaculture et de l'environnement ;
- Sciences analytiques ;
- Formation par la recherche et pour la recherche (Doctorat, Master, PGS.) ;
- La valorisation de la recherche et les échanges des connaissances.

Article 03/ Formes des actions de collaboration

Selon l'article 02, les deux parties déterminent au cas par cas la nature de leurs actions de collaboration en fonction des objectifs et des moyens à mettre en œuvre. Les actions de collaboration pourront prendre une des formes suivantes, sans que la liste en soit restrictive :

- Création d'équipe mixte ;
- Animation d'ateliers et workshops entre les chercheurs et cadres des deux organismes ;
- Définition des programmes communs de formation par la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Organisation de cycles de formation, de mise à niveau et de vulgarisation ;
- Assistance technique et expertise ;
- Mutualisation des moyens matériels, et échanges de données et d'informations ;
- Encadrement et supervision des projets de fin d'études du premier cycle.

Les modalités de chaque action de collaboration sont définies dans des accords spécifiques qui peuvent prendre la forme simplifiée d'un échange de lettres si la collaboration s'avère particulièrement légère.

Article 04/ Modalité d'application

La mise en œuvre des domaines cités à l'article 2, en vue de l'établissement de programme de recherche et des programmes de formation fera l'objet de protocole – programme établi en commun, précisant notamment l'apport de chacune des parties en :

- Personnes chargées de l'exécution du programme de recherche ou de formation.
- Moyens matériels indispensables à la réalisation des tâches assignées.



Article 05/ Condition de mise en œuvre

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre en commun les moyens matériels et humains respectifs pour la réalisation des thèmes de coopération adoptés par la présente convention.

Article 06/ Evaluation et suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention sont pris en charge par un comité de pilotage mixte de suivi et d'évaluation formé au minimum de deux (02) représentants des parties concernées. La liste nominative du comité de pilotage mixte est précisée par une décision signée par les parties.

Le comité de pilotage procédera à une évaluation semestrielle de l'état d'avancement des actions engagées par les parties. Les rencontres se tiendront alternativement au pré de l'une des parties.

Article 07/ Valorisation des résultats

Les résultats des travaux réalisés en commun demeureront la propriété exclusive des parties concernées. Toute forme de valorisation (brevet, publication, communication, rapport scientifique ...) portant sur les résultats des travaux réalisés en commun devront mentionner tous les auteurs engagés ayant participé au travail.

Dans l'exécution de la présente convention, les parties respecteront les dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information (Arrêté n°1082 du 27 décembre 2020 du MESRS).

Article 08/ Confidentialité

Les parties devront considérer comme confidentiel toute information et documentation à laquelle elles auraient eu accès du fait de leur relation au titre de la présente convention.

Article 09/ Assurance et couverture sociale du personnel

Chaque partie est responsable des assurances légales couvrant le champ de ses activités. Quand le personnel est appelé à effectuer des travaux en dehors de son établissement, il est pris en charge par son institution.

Article 10/ Approbation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois (03) années à partir de la date de sa signature. Elle est modifiable, prorogable et renouvelable par voie d'avenant. La présente convention peut être révisée avec le consensus des parties



Article 11/ Litiges et conditions de résiliation de la convention

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties concernées s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Si l'une des parties souhaite résilier cet accord, elle devra faire connaître sa décision aux autres parties trois (03) mois avant le terme fixé par la présente convention.

Article 12/ Contacts

Le Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et l'Aquaculture

Adresse : 11 boulevard colonel Amirouche Bou-Ismaïl, Tipaza, Algérie.

Téléphone : 024 32 64 10

Fax : 024 32 64 11

E-MAIL : contact@cnrdpa.dz

Université Mohamed Cherif MESSAADIA

Adresse : Université de Souk Ahras 41000 Algérie

Téléphone : 037 75 30 15

Fax : 037 75 30 06

E-Mail : info@univ-soukahras.dz

Article 13/ Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux, dont deux (02) destinés pour chaque partie

Bou-Ismaïl, le 01 OCT 2023

Souk Ahras, le 05 OCT 2023

Pour le Centre National de
Recherche et de Développement de la
Pêche et l'Aquaculture

Pour l'Université Mohamed Cherif
Messaadia

Le Directeur

Le Recteur

المركز الوطني
للبحوث و التنمية
في الصيد البحري
وتربية الأسماك
والتربية المائية
والتربية المائية
والتربية المائية

المركز الوطني
للبحوث و التنمية
في الصيد البحري
وتربية الأسماك
والتربية المائية
والتربية المائية
والتربية المائية

نيل توفيق

جامعة
أد نورة موسى